



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 OA 17

Date : 20 juillet 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Ordonnance

**relative au dépôt par Thomas Lubanga Dyilo d'une réponse à la requête du Procureur
aux fins d'effet suspensif de l'appel interjeté contre la décision de remettre Thomas
Lubanga Dyilo en liberté, rendue oralement par la Chambre de première instance I le
15 juillet 2010**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de remettre Thomas Lubanga Dyilo en liberté, rendue oralement le 15 juillet 2010 par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-T-314-ENG),

Saisie de l'appel interjeté le 16 juillet 2010 par l'Accusation contre la décision de remettre Thomas Lubanga Dyilo en liberté, rendue oralement par la Chambre de première instance I, assorti d'une demande urgente d'effet suspensif (ICC-01/04-01/06-2522),

Rend la présente

ORDONNANCE

Thomas Lubanga Dyilo a jusqu'au jeudi 22 juillet 2010, à 16 heures, pour déposer une réponse à la demande d'effet suspensif susmentionnée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

Pour le juge président

Fait le 20 juillet 2010

À La Haye (Pays-Bas)